

CONDITION GÉNÉRALE DE FOURNITURE DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI

Une association représentative

Annuellement il se produit au Québec environ 4 millions de m³ de béton. De ce nombre, quelque 90% sont produits par les membres de l'Association béton Québec (ABQ), l'unique représentant des producteurs de béton prêt à l'emploi de la province.

Chaque jour, l'Association intervient aux chapitres de l'information, de la formation et de la représentation afin de développer le marché du béton de manière concertée et soutenue. Ces actions amènent par ailleurs l'engagement des membres dans une démarche qualité évolutive connue sous laquelle prend notamment la forme d'un code d'éthique de même que d'un programme qualité, intégrant les principes ISO 9000 et le contrôle de la régularité du produit, par un laboratoire indépendant.

Un système Qualité entraîne une documentation précise, notamment pour la revue des contrats, la traçabilité des matières premières et le suivi des résultats. Les membres de l'ABQ conviennent de faire un pas de plus dans cette démarche qualité en adoptant la mise en place d'un contrat-type, et ce, après de nombreuses consultations.

Une association en évolution

Devant l'évolution de l'industrie de la construction et du béton préparé, la complexité des commandes, la grande diversité des produits et l'importance de répondre adéquatement aux besoins du client, l'Association et ses membres producteurs proposent cet outil de collaboration aux différents entrepreneurs du milieu. Plus précisément, le document vise quatre objectifs :

- normaliser les conditions générales de commandes et de livraison du béton en conformité avec les règles de l'industrie et les exigences de certification du béton prêt à l'emploi;
- promouvoir des conditions de livraison favorables au maintien de la qualité du produit;
- informer le client des conditions de livraison optimales du béton;
- favoriser le respect des contrats annuels et ponctuels.

Une association de qualité

L'ABQ a la conviction qu'une telle démarche comporte des avantages marqués tant pour le client entrepreneur que pour le consommateur. Pensons notamment : à une meilleure connaissance de ses obligations en matière de préparation du site en vue de recevoir un produit périssable et fragile avant sa consolidation, à l'importance de bien planifier la livraison et la mise en place du produit, à prévoir des mécanismes de contrôle du produit par des laboratoires qualifiés et la cure adéquate du béton pour en assurer sa pérennité.

L'utilisation d'un document standard favorise la négociation du contrat, alors que les conditions générales seront uniformes pour l'ensemble des clients et des fournisseurs. Le document a été conçu en continuité avec le programme mis de l'avant par l'Association et favorise une entente claire et précise et les exigences de la revue de contrat tel que prescrit dans la certification du béton prêt à l'emploi.



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1** L'expression « Client » comprend tout représentant dûment autorisé à l'emploi du client, ses employés ou ses mandataires sous-traitants ou tout autre intervenant ayant autorité sur les chantiers, au nom du « Client ». Dans tous les cas, aux fins des présentes de même qu'aux fins de tout Contrat à être conclu dans le cadre de la présente Entente, le client représente et garantit qu'il est ou sera dûment mandaté par le maître d'oeuvre pour l'exécution des obligations contractées et à être contractées dans le cadre des présentes Conditions et des Contrats à intervenir;
- 1.2** L'expression « Conditions » désigne la présente entente générale de fourniture de béton et constitue les conditions générales qui s'appliqueront à chacun des Contrats à être conclus entre les parties, à moins d'entente écrite à l'effet contraire;
- 1.3** L'expression « Fournisseur » comprend tout représentant dûment autorisé du fournisseur, ses employés ou ses mandataires (sous-traitants) ou tout autre intervenant ayant l'autorité légale pour lier le fournisseur;
- 1.4** L'expression « Contrat » indique les contrats qui seront conclus entre les parties pour l'achat du béton dans le cadre des présentes Conditions, dont un modèle non obligatoire est joint à la présente en annexe A;
- 1.5** L'expression « Maître d'oeuvre » indique le propriétaire ou la personne qui, sur le chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

2. OBJET

- 2.1** Chaque Contrat décrira entre autres la date et le lieu de livraison ainsi que les mélanges, spécifications, prix et quantité de béton exigés par le client;
- 2.2** Tout Contrat accepté par le Client lie les parties et est gouverné par les termes et conditions de les Conditions;
- 2.3** Sauf en ce qui a trait à l'obligation de payer par le Client lui-même, en cas de contradiction entre les Conditions et un Contrat, les termes du Contrat ont préséances.

3. DURÉE

- 3.1** La durée et la cessation des conditions générales sont régies par le contrat.

4. GARANTIES

- 4.1** Durant la réalisation des projets, les rapports de résultats d'essais de résistance en compression périodiquement produits par le laboratoire de contrôle des matériaux, mandaté par le maître d'oeuvre, ainsi que les résultats internes des Fournisseurs démontrent que le béton fabriqué et livré rencontre en tout point les spécifications et exigences contractuelles;
- 4.2** L'ensemble du béton produit et livré parvient d'une usine certifiée selon le protocole BNQ 2621-905 en vigueur;
- 4.3** Le Fournisseur garantit le béton selon les prescriptions de la certification BNQ 2621-905 en vigueur. Le Fournisseur n'est pas responsable, en aucun cas, de la mise en place du produit de béton;
- 4.4** Le Fournisseur n'est pas responsable du choix de la spécification du béton commandé par le Client, nonobstant les exigences de la revue de contrat de la certification. Sa responsabilité se limite à la conformité du béton fourni selon les spécifications ou descriptions contenues dans le contrat;
- 4.5** Le Client a l'obligation de transmettre au Fournisseur toute information relative aux descriptions ou conditions spécifiques de la fourniture de béton (devis, addenda, avis de modification, etc.) dans un délai raisonnable.

5. QUANTITÉ, DÉLAIS DE LIVRAISON ET ANNULATION

- 5.1** Le Client s'engage à faire livrer la quantité de béton à son chantier avant la date limite indiquée au Contrat à défaut de quoi des frais pourront être réclamés, le cas échéant;
- 5.2** Le Client devra requérir du Fournisseur la livraison du béton au chantier en lui faisant parvenir un avis (avis de bétonnage ou fiche pré bétonnage) écrit par courriel ou autre moyen convenu, au moins vingt-quatre (24) heures avant la livraison pour les mélanges réguliers. Pour les mélanges et produits spéciaux, le délai sera convenu par le contrat. Les ajouts aux mélanges réguliers doivent être spécifiés au moment de la prise de commande même s'ils sont inclus dans la formule du mélange, lequel fera partie intégrante du Contrat duquel il découle. Les commandes doivent être confirmées par appel téléphonique;
- 5.3** Le nombre de mètres cubes indiqués sur les billets de livraison est considéré comme preuve concluante de la quantité livrée. Toute divergence de quantité doit être signifiée au moment de la livraison pour que le client puisse conserver son droit de contestation. Le client est responsable, dans l'évaluation du volume de béton requis au chantier, d'assumer les ajustements nécessaires aux quantités commandées en considérant entre autres les différents facteurs suivants : La prise d'échantillon par le surveillant, la perte d'air entraîné au pompage, lors de l'attente au chantier ou à la mise en place (vibration), la perte pour l'amorçage de la pompe et durant l'opération de celle-ci, la déformation des coffrages sous la pression du béton, l'inégalité ou l'affaissement du sol, les pertes liées aux opérations de chantier et les pertes inhérentes causées par la propriété collante du béton lors de la livraison par bétonnière;
- 5.4** Le Fournisseur s'engage à livrer au Client le béton commandé au lieu, et à l'heure, ainsi qu'au débit indiqué dans l'avis mentionné au paragraphe 5.2. Le Client s'engage à respecter le débit de coulée qu'il a commandé au Fournisseur, le tout tel que précisé à l'avis mentionné au paragraphe 5.2, le nonrespect est soumis aux pénalités définies au contrat;
- 5.5** En cas d'annulation ou de modification de la part du Client, celui-ci doit aviser le Fournisseur, soit avant 17h la veille de la coulée lorsque celle-ci a lieu avant 10h ou 4h avant celle-ci lorsqu'elle a lieu après 10h. Dans le cas contraire, des frais pourront être facturés.

6. RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD

- 6.1** Le Fournisseur et le client s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout retard qu'ils peuvent subir;
- 6.2** À moins d'entente écrite précisant d'autres modalités, la responsabilité du Fournisseur pour tout retard dans la livraison du béton commandé par le Client ne pourra pas être supérieure à la valeur de la marchandise livrée en retard;
- 6.3** Le Client sera tenu de payer le coût du béton désigné au Contrat si le béton est refusé au chantier pour une raison autre que la non-conformité de ce dernier aux spécifications du Contrat ou si le béton est devenu inutilisable par suite de tout retard dans ladite livraison causé par le Client;



6.4 Le Fournisseur s'engage en cas de bris mécaniques et de difficultés de production à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour respecter la livraison. Toutefois, le Fournisseur ne sera pas responsable de tout retard causé par cas fortuit ou force majeure;

6.5 Pour les fins des présentes, sont assimilés à un cas fortuit, la grève, le lock-out, les conditions routières (accident, trafic, etc.) ou toute autre cause de retard en dehors du contrôle du Client et du Fournisseur.

7. CONFORMITÉ DU BÉTON

7.1 Le Client, dûment mandaté par le Maître d'oeuvre ou le Maître d'oeuvre auront le droit de vérifier si le béton livré est conforme aux spécifications du Contrat, la vérification devant s'effectuer au chantier en conformité avec les normes les plus récentes en vigueur dans l'industrie du béton;

7.2 Si le Client et le Maître d'oeuvre n'ont pas effectué les essais afin de vérifier la qualité du béton selon la méthode ci-haut prescrite, ils sont réputés avoir accepté que le béton réponde aux spécifications du Contrat et les contrôles internes du Fournisseur seront réputé en faire foi;

7.3 Pour le béton frais, seul les essais effectués sur le béton prélevé à la sortie de la bétonnière sont opposables au Fournisseur;

7.4 Si le Client conteste la qualité du béton, le Fournisseur aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer ses propres essais sur le béton frais et durcis dont la qualité est contestée. Il est entendu entre les parties qu'avant une reprise des travaux une entente entre les parties doit être convenue.

8. AJOUTS D'EAU OU DE TOUT AUTRE ADDITIF

8.1 L'ajustement au chantier pour rencontrer les spécifications est la responsabilité du Fournisseur, le tout selon les exigences de la certification BNQ 2621-905 en vigueur;

8.2 L'ajout d'eau ou de tout autre additif est interdit, à moins que le Client ou le Maître d'oeuvre l'accepte, seul le représentant du Client pourra autoriser un ajout au chantier, qu'il accepte par signature au bordereau de livraison;

8.3 Le Fournisseur ne sera pas responsable de la qualité du béton si le Client a ajouté ou a accepté que l'on ajoute de l'eau ou tout autre additif.

9. CONDITIONS CLIMATIQUES

9.1 Le Fournisseur se réserve le droit de différer la livraison s'il juge que les conditions climatiques rendent celle-ci dangereuses pour le public, le personnel et l'équipement;

9.2 Le Fournisseur devra faire parvenir au Client un avis oral ou écrit par courriel ou toute autre méthode indiquant la suspension de livraison pour les motifs ci-haut décrits et devra reprendre sa livraison au moment convenu entre les parties suivant la disparition des conditions climatiques défavorables;

9.3 Les normes applicables et certaines spécifications imposent une livraison du béton à une température spécifique, ce qui justifie une charge additionnelle pour la manutention automnale, hivernale et estivale. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser la livraison dans des conditions atmosphériques extrêmes soit plus froid que -18°C et plus chaud que 35 °C.

10. CONDITIONS DE CHANTIER

10.1 Le Client avisera la Fournisseur ou ses représentants du chemin que ce dernier doit suivre del'entrée du chantier au lieu de la coulée et identifiera ce chemin adéquatement;

10.2 Le Client doit fournir les ressources nécessaires pour assurer la sécurité des accès et déplacements du Fournisseur au chantier, dont un signaleur dûment formé;

10.3 Les camions du Fournisseur ne s'engagent sur les trottoirs, entrées et propriétés privées, que sur les instructions du Client et aux risques de celui-ci. Le client tiendra indemne le Fournisseur de tous les dommages pouvant résulter de ses actes;

10.4 Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de la capacité portante du sol ou des structures qui accueilleront le béton;

10.5 Le Client doit fournir au Fournisseur un emplacement conforme à la réglementation environnementale, sur son chantier ou à proximité de ce dernier, pour laver son camion et ses équipements;

10.6 Le Client s'engage à tenir indemne le Fournisseur de toute plainte, réclamation, poursuite et de toute condamnation en vertu d'une loi, règlement ou norme suite (i) au lavage de son camion et de sa bétonnière à l'endroit indiqué par le Client ou (ii) du salissage de chemins publics par les camions en raison de l'état des chantiers;

10.7 Le Client s'engage à obtenir tout permis ou autorisation requis pour l'exécution de ses obligations envers le Fournisseur, incluant son accès au chantier ainsi que toutes les autorisations ou permis requis en vertu des lois, règlement ou normes traitant de la santé et de la sécurité au chantier, et de l'environnement en vigueur lors du chantier;

10.8 Les surplus de béton frais doivent être ramenés par le Fournisseur selon les frais applicables au contrat.

11. BORDEREAU DE LIVRAISON

11.1 Lors de la livraison, le Client s'engage à signer tout bordereau de livraison que lui présentera un représentant ou employé du Fournisseur et en conserver sa copie;

11.2 L'absence de signature du Client au bordereau de livraison équivaudra à l'acceptation dudit bordereau sans restriction par le Client;

11.3 Le Client indiquera par écrit au bordereau de livraison tout désaccord, notamment quant à la description, au type et à la quantité du béton, à défaut de quoi le béton livré sera réputé accepté par le Client.

12. CONFIDENTIALITÉ

12.1 Le Client s'engage à ne pas divulguer quelconque secret ou méthode de fabrication du Fournisseur comprenant toute information concernant les quantités, qualité et description des matériaux utilisés et mélangés pour fabriquer le béton livré au chantier;

12.2 Toute formule de mélange de divers matériaux utilisés dans la confection du béton ainsi que les quantités, qualité et description de ces matériaux sont la propriété exclusive du Fournisseur.

13. DÉNONCIATION

13.1 Le Client, comprend et accepte que le Fournisseur dénonce son contrat de fourniture de matériaux au propriétaire, à la caution ou à toute autre personne à qui le Fournisseur est tenu de dénoncer en vertu de la Loi.



14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Les parties peuvent soumettre à la médiation ou à l'arbitrage tout différend ou désaccord survenant entre eux eu égard à l'application, l'interprétation ou l'administration des conditions ou de tout Contrat en découlant.

15. INTERPRÉTATION

15.1 Les présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec et celles du Canada qui s'y appliquent;

15.2 Cette Entente peut être modifiée ou complétée que par un écrit dûment signé par toutes les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ jour de _____ à _____.

LE FOURNISSEUR

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

LE CLIENT

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____